

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 157

présenté par

Mme Provendier, Mme Bergé, M. Gérard, M. Claireaux et Mme Atger

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. - L'avant-dernier alinéa du même article de la même loi est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Elle peut également réaliser d'office toute étude relative aux activités relevant de sa compétence. Dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, elle peut conduire des études communes avec l'observatoire prévu au 6° de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique. À cette fin, l'autorité et l'observatoire peuvent, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires, échanger toutes informations utiles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à l'ARCOM de réaliser des études relatives à ses activités et de s'appuyer, dans le domaine de la diffusion de musique enregistrée, sur les compétences du Centre national de la musique.

En effet, le CNM gère "un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, recueille toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et diffuse une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires". Pour permettre à l'ARCOM la réalisation des études citées précédemment, il est indispensable de renforcer l'échange d'informations entre ces deux organismes.